

NOS REF : DU-REP-2020-AL

POLE TERRITOIRES

SERVICE AMENAGEMENT

Secrétariat : 02 31 70 25 20

amenagement@calvados.chambagri.fr

Dossier suivi par Axelle de LAVENNE – Aude CHENAT

Communauté de Communes
Seulles Terre et Mer
Monsieur le Président
10 place Edmond Paillaud
BP 24

14480 Creully sur Seulles

Siège social

6 Avenue de Dubna

CS 90218

14209 HEROUVILLE ST CLAIR CEDEX

Tél. 02 31 70 25 25

Fax 02 31 70 25 70

chambre@calvados.chambagri.fr

Hérouville-Saint-Clair, le 15 Octobre 2021

Objet : Avis révision PLU Fontenay le Pesnel

Monsieur le Président,

Par un courrier en date du 31 juillet 2021, vous nous avez fait parvenir le projet de révision du PLU de Fontenay le Pesnel. Nous vous remercions pour cette transmission, et en application des articles R 153-4 et suivants du Code de l'Urbanisme, nous vous adressons notre avis.

1/Après étude des éléments fournis, nous notons que les projections démographiques établies pour la commune à l'horizon 2030, restent modérées avec 130 nouveaux habitants estimés au regard de la proximité du pôle urbain de Caen. Le dossier de révision table sur une consommation foncière de 7.1 ha jusqu'en 2030 (soit 0.71 ha/an), contre 16.8 ha consommés entre 2012 et 2021 (soit 1.68 ha/an). Nous notons une réduction significative de la consommation des terres agricoles dans les préconisations du SCOT Bessin.

2/Dans le règlement écrit, nous notons la prise en compte de nos remarques antérieures quant au reclassement d'un site d'exploitation agricole classé N en A. Cependant, certaines parcelles agricoles (labours et prairies) sont encore classées en zone N. **Nous demandons à ce qu'elles soient classées en zone A ou qu'à minima le règlement de la zone N permette les constructions nécessaires à l'activité agricole.**

3/ **Concernant les règles d'implantation, de densité ou de hauteur des extensions et annexes en zone Ah et Nh; certaines sont absentes ou incomplètes.** Si le règlement fixe un plafond maximal en mètres carrés de l'emprise aux sols ainsi que de la hauteur des annexes en zones Ah et Nh, les règles d'implantation et de densité pour ces mêmes annexes sont absentes. De même pour les extensions, si les règles de densité, de hauteur et d'implantation en zones Ah et Nh sont mentionnées, rien n'est défini concernant leur emprise au sol.

4/Dans le règlement écrit, concernant le STECAL à vocation artisanale (d'une superficie de 2.95 ha), même si une zone Ne est bien définie et qu'il est bien fait mention de critères de hauteur et de densité, nous notons l'absence de règles spécifiques liées aux conditions d'implantation.

.../...

5/Enfin le rapport de présentation prévoit un projet à l'étude de parc photovoltaïque au sol situé sur le site d'un ancien stockage de déchets inertes, le long de la RN9. Ce projet initialement classé Ns à vocation d'équipement et prévu sur un superficie de 10.4 ha a été réduit à 7.6 ha et classé As à vocation d'équipement. **Néanmoins nous nous interrogeons sur la pertinence d'un tel projet au sol, consommateur d'espace.** Consommation d'espace à vocation agricole qui ne peut se faire qu'au détriment de l'activité agricole, d'autant que la parcelle pressentie à ce projet est exploitée (déclarée en prairie temporaire de 5 ans ou moins lors de la PAC 2019). Ainsi, la Chambre d'agriculture tient à rappeler sa demande de privilégier les projets photovoltaïques en toiture, y compris en agriculture, et de réserver l'implantation de projets photovoltaïques au sol sur les sites dégradés (non agricoles), conformément à la position de la Chambre régionale d'agriculture de Normandie en novembre 2019. Cette position est en cohérence avec les dispositions retenues par le SRADDET normand, élaboré par la Région Normandie. Dans ce document, approuvé en juillet 2020 par le Préfet de Normandie, la règle 39 stipule que : *"la Région souhaite limiter au maximum l'artificialisation des sols (agricoles et naturels) et optimiser au mieux l'utilisation des sols déjà artificialisés, notamment pour des opérations de renouvellement urbain et de création de logement, de reconversion pour l'agriculture ou d'autres activités économiques ».*

En conséquence, nous émettons un avis **favorable** sur le projet de révision, **sous réserve de la prise en compte de nos remarques.**

Nous tenons à vous rappeler que **cet avis est réputé défavorable tant que l'ensemble des réserves identifiées nécessitant une correction** n'est pas levé, notamment :

- la complétude des critères du règlement écrit concernant les autorisations d'implantation d'annexes et/ou d'extensions en zone Ah et Nh.
- la présence de règles spécifiques liées aux conditions d'implantation du STECAL
- la révision du projet de parc photovoltaïque au sol

Les services de la Chambre d'agriculture se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la finalisation de votre document.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les meilleures.

Le Président



Jean-Yves HEURTIN